

# « LE DROIT A UNE ALIMENTATION ADEQUATE »- QUELQUES ASPECTS JURIDIQUES

---

## CONTRIBUTION FRANCAISE

---

Comité Européen de Droit Rural – Commission 1 – Roros Norvège  
6-10 mars 1995

**Me Bernard MANDEVILLE**  
Avocat au barreau de Paris  
Spécialiste en droit rural

### **I- INTRODUCTION**

Quelles observations formuler, à partir du droit et de la méthode d'analyse juridique français, sur le concept de « *droit à une alimentation adéquate* », sa portée, ou encore son effectivité ?

L'une des particularités de ce droit résulte de son affirmation en tant que tel dans de multiples instruments juridiques (traités, déclarations universelles,...) internationaux ou régionaux, adoptés après la seconde guerre mondiale.

L'affirmation la plus solennelle de ce droit résulte de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels. Au paragraphe 1 les Etats sont invités à reconnaître « *le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture [adéquate] ainsi qu'une amélioration constante de ses conditions d'existence* ».

On peut également citer le paragraphe 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) qui stipule que « *toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation...* ».

Et encore la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire dans le monde (1996) par laquelle les Etats déclarent « *nous, Chefs d'Etat et de gouvernement, ou nos représentants, réunis pour le sommet mondial de l'alimentation à l'invitation de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, réaffirmons le droit de chaque être humain d'avoir accès à une nourriture saine et nutritive, conformément au droit à une nourriture adéquate et au droit fondamental de chacun d'être à l'abri de la faim* ».

Le nombre de déclarations, pactes, résolutions internationales portant sur le droit à une alimentation adéquate est tel que plusieurs juristes (notamment le Professeur Rolf Kunneman, Université du Minnesota, Centre documentaire sur les droits de l'homme) ont pu considérer qu'il constituait un élément du droit coutumier international.

\* \* \*

Il est essentiel d'exposer la définition et la portée que les juristes internationaux, en particulier les membres de la Commission des droits de l'Homme de l'Organisation des Nations Unies, ont donnée de ce droit.

Il faut à cet égard citer M. Jean Ziegler, suisse, Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation de la Commission des droits de l'homme aux Nations Unies, qui définit le droit à une alimentation adéquate comme « *le droit d'avoir un accès régulier, permanent et libre, soit directement, soit au moyen d'achats monétaires, à une nourriture quantitativement et qualitativement adéquate et suffisante, correspondant aux traditions culturelles du peuple dont est issu le consommateur, et qui assure une vie psychique et physique, individuelle et collective, libre d'angoisse, satisfaisante et digne. Le corollaire du droit à l'alimentation est la sécurité alimentaire* ».

Toute la difficulté réside dans ce que M. Ziegler qualifie de « *justiciabilité* » du droit à l'alimentation, l'un des éléments fondamentaux des droits économiques, sociaux et culturels, dont la doctrine juridique française considère traditionnellement qu'il s'agit de droits objectifs non susceptibles de fonder des actions juridiques.

Pour M. Ziegler, qui veut fonder la nature du droit à l'alimentation en tant que droit justiciable, il convient de se référer à la Déclaration et au Plan d'action de Vienne de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (1993) où 171 Etats, dont la France, sont convenus que « *Tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants, et intimement liés* »<sup>1</sup>.

Ainsi pour le Rapporteur spécial des Nations Unies, « *placer les droits économiques, sociaux et culturels en dehors de la juridiction des tribunaux serait arbitraire et incompatible avec le principe de Vienne de l'indivisibilité et de l'interdépendance des droits* ».

Le comité des droits économiques sociaux et culturels, dans son observation générale n°12 demande ainsi que « *toute personne ou tout groupe qui est victime d'une violation du droit à une nourriture suffisante ait accès à des recours effectifs judiciaires ou autres aux échelons tant national qu'international. Toutes les victimes de telles violations ont droit à une réparation adéquate – réparation, indemnisation, gain de cause ou garantie de non répétition* ».

---

<sup>1</sup> « ... La communauté internationale doit traiter des droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité en leur accordant une égale valeur. S'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des Etats, quel qu'en soit leur système politique économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales ».

Le droit à une alimentation adéquate est-il donc un droit justiciable en France ? A-t-il une effectivité juridique en droit français, et ouvre-t-il droit à des recours juridictionnels quels qu'ils soient ?

Pour le juriste qui appréhende cette notion, la première difficulté résulte de l'ambivalence de l'expression « alimentation adéquate ». Le dernier terme est particulièrement sujet à interprétation.

Par adéquat faut-il entendre adapté aux besoins ? Suffisant ? Convenable ? Satisfaisant ? On perçoit immédiatement la possibilité de divergences d'interprétation, en fonction du niveau de développement des pays, des exigences des êtres humains compte tenu de leurs différences socioculturelles et ethniques, et les éventuels excès qui peuvent en découler.

Cette première difficulté pourrait à elle seule réduire à néant ou presque toute effectivité juridique de ce droit en France, celui-ci n'étant pas déterminable au sens du droit français.

\* \* \*

La deuxième difficulté résulte de la mise en perspective historique de l'affirmation d'un tel droit naturel. Assurer l'autosuffisance de son peuple et son développement économique répond à une préoccupation politique du gouvernant qui n'est certainement pas nouvelle.

Elle est en effet une des justifications premières d'un Etat quel que soit son organisation politique, et a donc toujours existé. Toute négligence dans l'élaboration ou la mise en œuvre par le gouvernant de la politique alimentaire se traduit tôt ou tard par un mécontentement qui peut être à l'origine d'un changement politique.

Historiquement l'accès à une alimentation suffisante implique le développement de l'agriculture nationale et en conséquence l'institution d'une politique agricole.

Dans un ouvrage consacré à la vie d'Olivier de Serres, l'un des pères fondateurs de l'agronomie française, M. Fernand Lequenne décrit les résultats de la politique agricole et alimentaire d'Henri IV dont Olivier de Serres était l'un des conseillers <sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> « - dès 1595 le bétail et les instruments aratoires avaient été déclarés insaisissables.  
 - Libre circulation et autres marchandises afin d'assurer la distribution des ressources nationales entre les provinces, de permettre l'équilibre des prix, et d'éviter la disette.  
 - Réfection et entretien des routes et chemins qui se trouvaient après les guerres dans un état épouvantable.  
 - Dessèchement des marais (ils couvraient une trop vaste surface de France).  
 - Protection des forêts et des rivières.  
 - Organisation sur tout le territoire de battues pour la destruction des loups, renards, blaireaux, et autres nuisibles qui s'étaient dangereusement multipliés. Interdiction de chasser dans les blés et les vignes.

*On pouvait travailler. Partout les labours reprenaient. Le Roi déclarait à ses courtisans eux-mêmes : 'qu'il serait bien aise puisqu'on jouissait de la paix qu'ils allissent voir leur maison et donner ordre à faire valoir leurs terres' ».*

On pourrait multiplier de tels exemples, et l'on citera également les préoccupations en vue d'assurer des réserves alimentaires, qui apparaissent dans La Bible, Ancien Testament (La Septante, Genèse, chapitre 41) où le Pharaon d'Égypte, après un songe sur sept vaches grasses et sept vaches maigres inspiré par Dieu et interprété par Joseph, décide de constituer des stocks de nourriture pendant les sept années d'abondance à venir<sup>3</sup>.

L'accès de la population à une alimentation adéquate constitue donc un objectif politique premier. Il s'agit également pour chacun d'un devoir moral.

\* \* \*

Le souhait que tout être humain puisse manger à sa faim, et que toute personne est fondée, dans sa dignité, à recevoir des aliments, résulte en France de la tradition chrétienne<sup>4</sup> : l'amour de son prochain doit conduire chaque chrétien à partager et offrir de la nourriture aux personnes qui se trouvent dans le besoin.

Mais d'une part ce devoir moral ne comporte aucune contrainte juridique ; d'autre part c'est le détenteur de la richesse qui a le devoir moral de réaliser le don, mais celui qui reçoit n'a aucune possibilité d'exercer un droit de recours.

La tradition chrétienne est donc celle de la charité, concept sans aucune sanction juridique, mais dont nous pensons qu'il permet de parvenir à des résultats peut-être comparables à la mise en œuvre d'un droit « justiciable » à l'alimentation adéquate.

\* \* \*

Dès lors que l'un des principaux instruments juridiques internationaux consacrant le droit à une alimentation adéquate résulte de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, le juriste français est en dernier lieu tenté d'opérer un rapprochement avec les principes résultant de la Déclaration des droits de l'homme élaborée par les révolutionnaires le 26 août 1789.

Mais celle-ci ne comporte aucune affirmation que l'on puisse rapprocher du texte de 1948, au contraire, les révolutionnaires de 1789, en majorité des bourgeois propriétaires fonciers, ont entendu élever la liberté et la propriété au rang de droits inviolables et sacrés<sup>5</sup>.

---

<sup>3</sup> « *Que le Pharaon agisse : qu'il institue des chefs de canton en la contrée, et que ces chefs envoient tous les produits de l'Égypte, pendant les sept années d'abondance.*

*Ces vivres conservés seront pour l'Égypte, pendant les sept années de famine qui viendront en la contrée, et elle ne sera pas consumée par le fléau.*

*Qu'ainsi l'on réunisse toutes les denrées de ces bonnes années qui vont venir, que l'on amoncelle tout le blé sous la main du Pharaon et que des vivres soient gardés dans les villes ».*

<sup>4</sup> Dans son ouvrage consacré à l'Histoire des idées politiques (Précis Dalloz, Paris, 9<sup>ème</sup> édition, 1986, page 168) Marcel Prélot explique que « *le christianisme modifie complètement la portée du terme humanité. Il n'envisage plus la nature commune de l'animal humain, mais la nature commune des personnes conçues dans leur dignité nouvelle, à la suite de la Rédemption. De la sorte le mot « humanité », va désigner une entité propre, celle constituée par toutes les générations et toutes races, par les hommes de tous les temps et de tous les pays, de toutes les conditions, entre lesquelles la présence de Dieu a institué une solidarité réelle* ».

<sup>5</sup> L'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme est ainsi rédigé : « *le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression* ».

La Déclaration des droits de l'homme de 1789 est donc exclusivement celle de la liberté et son corollaire, le libéralisme, tel qu'il se développera dès 1791 et tout au long du 19<sup>ème</sup>. On ne trouve dans cette doctrine aucune référence aux droits sociaux, économiques et culturels parmi lesquels le droit à une alimentation adéquate.

On ne peut cependant considérer la Révolution française d'un seul bloc et oublier les apports de la Constitution Montagnarde du 24 juin 1793. Ainsi Robespierre, qui influença largement le texte de la nouvelle Déclaration, avait fait connaître au club des Jacobins le 21 avril 1793 sa vision des droits de l'homme : « *L'égalité des biens n'est qu'une chimère. La loi agraire n'est qu'un fantôme créé par les fripons pour épouvanter les imbéciles* ».

Mais il déclarait également au sujet du « *droit à l'assistance* » : « *la société est obligée de pourvoir à la subsistance de ses membres, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens de subsistance à ceux qui sont hors d'état de travailler. Les secours indispensables à celui qui manque du nécessaire sont une dette de celui qui possède le superflu* ».

Robespierre était lui-même influencé par les idées de Montesquieu qui avait d'ores et déjà tracé les contours du droit à l'assistance dans l'Esprit des Lois<sup>6</sup>

Il faut également rappeler l'apport des idées du Duc de la Rochefoucauld Liancourt, rapporteur du Comité de mendicité de l'Assemblée constituante dont l'une des conclusions se résumait en ce que « *tout homme a droit à sa subsistance* ». Ainsi naissait l'idée d'une créance du malheureux envers l'Etat et la société.

Ces déclarations et apports intellectuels devaient conduire à l'article 1<sup>er</sup> de la Déclaration de 1793 selon lequel « *le but de la société est le bonheur commun* », et à l'article 21 de la Constitution de 1793 selon lequel « *les secours publics sont une dette sacrée. La société doit la subsistance aux citoyens malheureux soit en leur procurant du travail, soit en assurant des moyens d'existence à ceux qui sont hors d'état de travailler* ».

Ces principes ont été repris dans le préambule de la Constitution républicaine du 4 novembre 1848<sup>7</sup>.

Ils se retrouvent enfin dans le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 qui dispose que « *tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler, a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. La garantie de ce droit est assurée par l'institution d'organismes publics de sécurité sociale* ».

---

<sup>6</sup> (1748, Livre 3, Chapitre 21) : « *Quelques aumônes que l'on fait à un homme nu dans les rues ne remplissent point les obligations de l'Etat qui doit à tous les citoyens une subsistance assurée, la nourriture, un vêtement convenable, et un genre de vie qui ne soit point contraire à la santé* ».

<sup>7</sup> « *[la République] doit par une assistance fraternelle, assurer l'existence des citoyens nécessiteux, soit en leur procurant du travail dans les limites de ses ressources, soit en donnant, à défaut de la famille, des secours à ceux qui sont hors d'état de travailler* ».

On retrouve dans cette dernière Constitution l'admiration de la Résistance pour la Convention et le gouvernement révolutionnaire de l'an II. Le texte de la Constitution en lui-même sera établi par M. Pierre Cot, ancien ministre radical-socialiste du Front populaire.

La Constitution du 4 octobre 1958 actuellement en vigueur en France reprend les principes posés par le Préambule de la Constitution de 1946<sup>8</sup>.

Ces textes traduisent une conception politique de la société, inspirée par la doctrine révolutionnaire de Robespierre, qui peut entrer en contradiction avec la tradition libérale instituée par la Constitution de 1791.

\* \* \*

La théorie économique libérale d'Adam Smith s'oppose à toute idée de droit justiciable à une alimentation adéquate qui constitue une intervention publique non seulement inutile mais également dangereuse. L'accès à une alimentation adéquate provient naturellement d'un marché régulant l'offre et la demande. Le rôle de l'Etat consiste à préserver la concurrence et l'égalité des chances sur le marché.

Selon cette théorie, la richesse créée par jeu du marché permettra progressivement l'accès par l'ensemble de la population à une alimentation adéquate. Au contraire la création d'un droit subjectif artificiel à l'alimentation entraînerait les effets pervers d'une société d'assistance.

La prise en compte de cette théorie qui gouverne actuellement la politique économique de la grande majorité des pays développés, explique leur réticence et celle de certains organismes internationaux, à concrétiser le concept d'un droit justiciable à une alimentation adéquate.

On ne peut passer sous silence cette opposition idéologique. Pour M. Ziegler, rapporteur spécial du Comité des droits de l'homme à l'ONU, le droit à l'alimentation adéquate a justement été créé pour « *réduire les conséquences désastreuses des politiques de libéralisation et de privatisation à l'extrême, pratiquées par les maîtres du monde et leurs mercenaires (FMI, OMC)* ».

A partir des considérations générales ci-dessus, et du rappel des principes supérieurs de droit nationaux applicables auquel il vient d'être procédé, il convient d'exposer le contenu du droit à une alimentation adéquate en France, en précisant les moyens juridiques d'accès à une alimentation suffisante (II-1) et de qualité acceptable (II-2).

---

<sup>8</sup> « le peuple français proclame solennellement son attachement aux droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmés et complétés par le préambule de la Constitution de 1946 ».

## **II-1 LE DROIT A UNE ALIMENTATION SUFFISANTE**

Le droit à une alimentation adéquate est **d'abord constitué par le droit d'accès à une alimentation suffisante. Il s'agit de la lutte contre la faim ou la malnutrition, et les mesures juridiques permettant à toute personne de se procurer de la nourriture en quantité suffisante.**

Le dispositif juridique français relatif au droit à une alimentation suffisante repose sur les principes posés par le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946.

Il sera démontré que l'organisation juridique du droit à une alimentation suffisante résultant de ces principes exclut toute possibilité de recours individuel au nom d'un droit à une alimentation adéquate.

### **II-1-1 Les principes posés par la Constitution du 27 octobre 1946 : le droit à l'assistance**

Le droit d'accès à une alimentation suffisante, qui fait partie des droits sociaux, culturels, et économiques, est traité par une disposition spécifique du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 selon laquelle « *la nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement. Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler, a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence.*

L'article 33 du projet de Constitution du 19 avril 1946 ajoutait que « *La garantie de ce droit est assurée par l'institution d'organismes publics de sécurité sociale* ».

Il résulte de cette disposition que le droit à une alimentation adéquate est intégré dans l'affirmation du droit de tout être humain à « *obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence* ». Ces moyens, notamment financiers, doivent permettre à toute personne d'accéder à une alimentation suffisante pour ne pas souffrir de la faim.

Dans l'esprit des constituants et ainsi qu'en témoigne le projet de Constitution du 19 avril 1946, la mise en œuvre de ce droit est assurée par le système de sécurité sociale français.

La réponse française au droit à une alimentation suffisante résulte donc de la création d'un système de protection sociale à vocation universelle, instaurant un droit conditionnel à l'assistance<sup>9</sup>.

---

<sup>9</sup> Les ordonnances des 4 et 19 octobre 1945 promulguées par le gouvernement du Général de Gaulle créant une organisation de la Sécurité Sociale prévoient ainsi qu' « *il est institué une organisation de la Sécurité Sociale destinée à garantir les travailleurs et leurs familles contre les risques de toute nature susceptibles de réduire ou supprimer leur capacité de gains, à couvrir les charges de maternité ou les charges de familles qu'ils supportent* ».

La protection sociale instituée en 1945 désigne l'ensemble des régimes de sécurité sociale destinés à protéger les personnes contre les conséquences des principaux risques de l'existence, que ceux-ci pèsent sur les individus ou sur les familles : maladie, maternité, invalidité, accident, décès, retraite, chômage, précarité.

La malnutrition est indirectement traitée par le système de protection sociale dès lors qu'elle frappe les individus en raison de leur situation de précarité liée à la réalisation de l'un des risques ci-dessus. **Par le biais de la protection sociale il est offert aux personnes démunies un équivalent financier leur permettant d'assurer leur droit à une alimentation suffisante.**

La couverture sociale s'adresse non seulement aux français mais également à toute personne résidant régulièrement sur le territoire français.

La sécurité sociale inclut notamment les prestations familiales, les régimes de retraites complémentaires, l'aide sociale.

Le système public de protection sociale français recouvre les 6 domaines suivants :

• Assurance Maladie: couverture de tout ou partie des dépenses de maladie, de maternité, d'invalidité, de décès non liées à l'exercice de l'activité professionnelle.

• Accidents du travail et maladies professionnelles: couverture de tout ou partie des dépenses de maladie, d'invalidité, de décès liées à l'exercice de l'activité professionnelle.

• Vieillesse: prise en charge de la retraite des personnes ayant exercé antérieurement une activité professionnelle.

• Prestations familiales: couverture de tout ou partie des charges familiales relatives aux enfants, au logement...

• Chômage: couverture de tout ou partie du salaire non perçu lors des périodes de chômage.

• Aide sociale: aide financière destinée aux personnes dont les ressources sont trop faibles pour faire face aux besoins engendrés par le handicap, l'âge, la maladie, les difficultés sociales ou économiques, lorsque les autres formes de solidarité (assurances sociales ou solidarité familiale) sont insuffisantes ou inexistantes.

La protection sociale française se veut universelle, au sens du préambule de la Constitution de 1946, et constitue ainsi pour le législateur français une réponse juridique suffisante équivalente à un droit individuel à une alimentation adéquate.

---

**Cette organisation constitutionnelle paraît exclure tout recours juridictionnel qui serait fondé sur un droit particulier à une alimentation suffisante.** Le projet de Constitution prévoyait expressément que le droit à une existence convenable (et par conséquent à une alimentation suffisante) est garanti par le système de protection sociale.

Les seuls recours éventuels à la disposition des individus sont ceux institués par le système de sécurité sociale dans le cadre des conditions d'accès aux différentes prestations sociales qui sont versées.

\* \* \*

L'un des dispositifs phares créé dans le cadre de la Protection sociale française, permettant indirectement l'accès à une alimentation adéquate, a été **l'institution en 1988 d'un Revenu Minimum d'Insertion** versé à toute personne en situation d'exclusion sociale (dont les revenus sont inexistantes ou inférieurs à un plafond fixé par voie réglementaire).

Depuis sa création le nombre d'allocataires a doublé pour se stabiliser **autour d'un million et environ le double de bénéficiaires** (bénéficiaires + leur famille).

Ce dispositif a été critiqué comme ne résolvant pas en définitive le problème de l'exclusion, et n'incitant pas suffisamment les bénéficiaire à retrouver un travail :

- La première critique adressée tenait à la nature des emplois proposés aux titulaires du RMI, en très grande majorité d'emplois précaires (contrat à durée déterminée, contrats aidés), souvent à temps partiel. Cette précarité contraste avec la certitude d'un revenu que constitue le bénéfice du RMI, pose le problème des conséquences de la venue à terme du contrat.

- La seconde critique réside dans le faible écart, quelquefois même négatif, entre le RMI et les revenus tirés d'une activité salariée, notamment lorsque celle-ci est exercée à temps partiel.

Le législateur a tenté de réaffirmer, par une modification législative, l'importance de la valeur travail, en conférant une véritable attractivité financière à l'emploi retrouvé par le bénéficiaire du revenu minimum. Le Revenu Minimum d'Insertion est aujourd'hui transformé en Revenu Minimum d'Activité.

Cette réforme législative repose la question des conséquences de la création d'un droit à l'assistance au regard de ses possibles effets pervers. Il s'agit d'un débat doctrinal constant entre socialisme et libéralisme économique.

\* \* \*

On doit enfin poser la question des conséquences, sur le dispositif constitutionnel français qui vient d'être analysé, des principes de droit résultant de la Constitution européenne en cours de ratification.

La Constitution européenne « reconnaît et respecte » les droits sociaux, économiques et culturels « *selon les règles établies par le droit l'Union et les législations et pratiques nationales* » mais ne contient pas de garantie propre comparable à celle instituée par le Préambule de la Constitution de 1946.

La Constitution n'apportera donc aucune modification ou amélioration au dispositif juridique français actuellement en place.

### **II-1-2 L'accès à une alimentation suffisante grâce à la solidarité privée**

Le droit à l'assistance institué en France depuis 1946 n'a pas permis de supprimer les phénomènes d'exclusion sociaux, et la lutte contre la pauvreté et la faim restent encore en France en 2005 un sujet d'actualité.

L'Etat reconnaît le caractère imparfait du système de protection sociale, et encourage par des mesures d'incitation fiscale la solidarité privée. Ainsi les dons aux associations poursuivant des missions d'intérêt public sont déductibles, dans la limite d'un certain pourcentage, des impôts.

Parmi ces associations celles qui développent des actions de lutte contre la faim sont nombreuses : la Croix-rouge française, la Banque Alimentaire, le Secours Catholique, les Restos du cœur (association créée par un célèbre comédien français, Coluche).

Les activités de ces organisations privées sont très développées :

- La Croix-rouge française dispose de 43 antennes alimentaires proposant, en coordination avec les services sociaux, des produits alimentaires à des personnes défavorisées de tous âges.
- Les Restos du cœur sont ouverts tout au long de l'hiver et s'adressent aux plus démunis. L'association compte 2 100 centres de distributions en France. Dans ces centres les bénévoles distribuent des colis alimentaires. Il s'agit d'un ensemble de denrées dont la quantité est calculée en fonction du nombre de personnes au foyer<sup>10</sup>.

Les Restos du Cœur précisent également que pour recevoir cette aide alimentaire, il faut s'inscrire et justifier de l'insuffisance de ses ressources. En revanche l'association distribue également des repas chauds toute l'année, préparés dans la plupart des grandes villes. Ils sont destinés à ceux qui n'ont pas de cuisine, ou ceux qui sont sans domicile fixe. Aucun justificatif n'est demandé.

---

<sup>10</sup> Le colis comprend :

- . une viande ou un poisson
- . un légume, des pâtes ou du riz
- . un fromage ou un yaourt
- . du pain
- . des produits d'hygiène
- . des produits de base sont ajoutés chaque semaine, comme le lait, le beurre, l'huile, le sucre, la farine

Chaque ville gère de façon autonome cette forme d'assistance. Les repas sont servis à table dans des centres de distribution, généralement le midi, ou par les Camions du Cœur qui distribuent, le soir sur le trottoir, une soupe, un plat chaud et un café. A Paris ou à Nantes, une camionnette circule dans les rues la nuit pour aller à la rencontre de ceux qui n'ont même plus la force ou l'envie d'aller jusqu'aux Camions.

Les actions de ces associations constituent une autre forme, privée, de garantie d'accès à une alimentation suffisante.

Dès lors que les principes régissant ces associations, reconnues d'utilité publique par l'Etat, sont fondés sur l'égalité et l'absence de discrimination, les personnes démunies disposent donc par ce biais d'un droit d'accès à une alimentation adéquate.

### **II-I-3 Droit à une alimentation suffisante et jurisprudence sur « l'état de nécessité »**

Le droit individuel d'accéder à une alimentation suffisante pourrait-il passer par la réactivation d'une jurisprudence ancienne sur « l'état de nécessité », permettant à l'auteur d'une infraction de s'exonérer de sa responsabilité pénale dès lors que l'acte délictueux a été commis sous l'empire de la nécessité (en l'espèce la faim).

L'état de nécessité a été retenu par un tribunal correctionnel français (Tribunal correctionnel de Château-Thierry), dans un jugement en date du 4 mars 1898 qui a relaxé Mme Louise Ménard pour un vol d'aliments.

Le Tribunal avait motivé sa décision par deux motifs de principe exposant « *qu'il est regrettable que dans une société bien organisée, une mère de famille puisse manquer de pain autrement que par sa faute* » et que « *le premier devoir d'une société est de venir en aide aux plus malheureux qui n'ont plus leur libre arbitre* ».

Ce jugement a fait l'objet d'un arrêt confirmatif par la Cour d'appel d'Amiens en date du 22 avril 1898.

Le Président du Tribunal de Château-Thierry, M. Magnaud, a par la suite adressé une pétition à la Chambre des députés demandant l'addition suivante au texte de l'article 64 du Code pénal (article qui expose les exceptions à la responsabilité pénale) : « *il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister, ou encore par les inéluctables nécessités de sa propre existence ou celle des êtres dont il a légalement et naturellement la charge* ».

Cette proposition a fait l'objet d'un débat devant la Commission de législation criminelle instituée auprès de la Chambre des députés, qui a adopté le texte suivant dans sa séance du 12 mars 1900 : « *le cas d'extrême misère de l'auteur d'une soustraction d'objets de première nécessité peut être considéré par les tribunaux comme un motif de non responsabilité pénale du délinquant* ».

Ce texte n'a cependant pas ensuite été repris dans les différentes réformes de refonte du Code pénal.

Cette jurisprudence consacre finalement en droit positif l'existence d'un droit naturel à une alimentation suffisante, **dont il serait inexact de penser qu'il est d'apparition récente**. On en trouve la trace dans l'ensemble des droits anciens. Ainsi le droit germanique reprend le principe « nécessité n'a pas de loi [Noth hat kein Gebot] » pour autoriser le voyageur à prendre ce qui est nécessaire à la nourriture de son cheval épuisé, la femme enceinte à satisfaire ses envies dans une certaine mesure, et le misérable affamé à dérober les aliments nécessaires pour apaiser sa faim.

L'impunité pénale de l'affamé voleur d'aliments se retrouve également dans le droit canonique (le vol nécessaire, commis dans la détresse de la faim, est absolument impuni lorsque les choses prises ont été ultérieurement restituées), dans la doctrine criminaliste du Moyen-Age (l'impunité du vol repose sur le consentement présumé du propriétaire, parce que le devoir de charité lui impose l'obligation de ne pas laisser son semblable mourir de faim).

La licéité du vol nécessaire d'aliments est consacré législativement dans la Constitution criminelle de Charles -Quint (1532), en son article 166<sup>11</sup>.

**Très récemment le Tribunal correctionnel de Poitiers a fait application de cette jurisprudence** dans une affaire qu'il est intéressant de décrire :

**Mme Françoise B**, mère de famille, élevant seule ses deux enfants avec 4.500 francs (700 euros) par mois, avait, en janvier 1997, commis trois vols dans divers supermarchés de Poitiers. Du poisson, de la charcuterie, de la viande, pour un vol total de 1.500 francs (250 euros). Selon les déclarations de Mme B le vol avait été réalisé pour « *améliorer l'ordinaire* » de ses enfants qui ne consommaient que du « *riz, des pâtes, et de la purée* ».

Le dossier judiciaire établissait également qu'au moment du vol il ne restait à cette aide cuisinière à temps partiel que 200 Francs (30 euros) avant la fin du mois et la perception de son salaire et ses allocations .

Alors que le Tribunal avait relaxé Mme B sur le fondement de son état de nécessité, la **Cour d'appel de Poitiers, par arrêt en date du 11 avril 1997, a infirmé le jugement** après avoir notamment considéré que la nécessité de voler n'était pas établie, les enfants de Mme B ayant « *la chance de manger à la cantine* ». La jeune femme a été condamnée à une peine de principe de 3.000 francs (450 euros) avec sursis (cf. Cour d'appel de Poitiers, Chambre correctionnelle, 11 avril 1997, Procureur de la République près la Cour d'appel de Poitiers et autres contre Madame B )

La jurisprudence de Château-Thierry du 4 mars 1898 paraît donc avoir été abandonnée par les magistrats de la Cour d'appel de Poitiers. Plusieurs explications peuvent être proposées et cumulées :

---

<sup>11</sup> « *Du vol en cas de vraie famine. Si un vol d'aliments a été vraiment nécessité par la faim, dont souffrait l'auteur du vol, sa femme ou son enfant, et que ce vol soit considérable et manifeste, les juges délibéreront à nouveau, comme il vient d'être dit. Quoique relâché sans punition, le voleur n'aura pas recours contre le plaignant du chef de la plainte* » .

- Soit les magistrats, sans exclure par principe l'application de la jurisprudence relative à l'état de nécessité, ont considéré que dans le cas qui leur était soumis la nécessité du vol n'était pas établie.
- Soit les magistrats ont considéré que les différents dispositifs de protection sociale institués depuis 1945 interdisait d'invoquer l'état de nécessité, l'Etat ayant organisé une aide sociale permettant d'assurer des conditions d'existence normales, et donc indirectement un accès suffisant à l'alimentation.

Depuis l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Poitiers, plusieurs plaideurs ont tenté d'obtenir l'application de la jurisprudence relative à l'état de nécessité en matière de vols d'aliments, mais sans succès.

On citera notamment **l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Lyon à l'encontre de Mme Agnès X, surnommée « la voleuse de Noël »**, condamnée à six mois de prison avec sursis pour avoir tenté de dérober pour 610 euros de jouets et de provisions dans un hypermarché de la région lyonnaise à la veille du Noël de l'an 2000 (cf. CA Lyon, décision du 8 janvier 2002, Procureur général c./ Agnès X).

En première instance, la jeune femme, âgée de 25 ans et qui, avec son compagnon et leur sept enfants logeaient dans une caravane à Rillieux-la-Pape, au nord de Lyon, avait été reconnue coupable de vol mais dispensée de peine au regard de sa situation matérielle. Le procureur de la République avait invoqué l'état de nécessité et requis la relaxe de la jeune femme.

Nous concluons que cette fermeté judiciaire traduit la résistance du corps social à l'idée d'une remise en cause du droit de propriété fondée sur un droit à une alimentation suffisante, l'accès à celle-ci étant suffisamment garantie par les mécanismes d'assistance sociale qui viennent d'être décrits.

## **II-2 LE DROIT A UNE ALIMENTATION DE QUALITE ACCEPTABLE**

Par le droit à une alimentation de **qualité acceptable**, il faut entendre la garantie juridique offerte au **consommateur** de disposer :

- d'aliments **sains**, n'engendrant aucune toxi-infection alimentaire c'est-à-dire aucun empoisonnement consécutif à l'ingestion d'aliments contaminés (= qualité sanitaire)
- répondant à ses **besoins nutritifs** (= qualité nutritionnelle)
- correspondant à ses **goûts** individuels, socioculturels, ainsi qu'à ses éventuelles exigences religieuses (= qualité organoleptique)

Le droit à une alimentation de qualité acceptable peut également être rapproché du droit à l'intégrité physique de l'être humain considéré par la doctrine comme un droit inviolable et sacré sa plaçant dans la catégorie des droits subjectifs.

Les exigences des consommateurs français s'agissant de la qualité de leurs aliments sont sans cesse croissantes ; un sondage Ipsos paru dans le numéro d'octobre 2002 de la revue « *Top santé* » révèle que 55% des françaises ont des craintes à l'égard des aliments qu'elles consomment. Invitées à choisir parmi une liste d'activités qu'elles jugent essentielles pour une vie en bonne santé, 58% d'entre elles choisissent « *manger sain* » en première réponse, devant « *faire de l'exercice* » pour 14%, « *bien dormir* » pour 12%, et « *se détendre* » pour 8%.

L'affirmation de ce droit aujourd'hui impérieux a augmenté lors de chacune des récentes crises alimentaires qui ont affecté la France (notamment l'ESB, la dioxine).

L'édifice juridique bâti pour assurer la sécurité sanitaire des aliments est aujourd'hui complet et détaillé, et il est nécessaire d'exposer les garanties de réparation, les normes préventives, ainsi que les contrôles et les sanctions qui sont exercées afin d'élever **le niveau sanitaire des aliments (II-2-1)**.

Mais comme nous le verrons, la recherche d'une alimentation de qualité sanitaire de plus en plus élevée peut également exiger l'édiction de normes propres à restreindre dans une certaine mesure le droit à une alimentation adéquate, pris au sens d'une alimentation respectant les exigences gastronomiques, socioculturelles, et religieuses des êtres humains **(II-2-2)**.

## **II-2-1 LA REPONSE JURIDIQUE FRANCAISE ET EUROPEENNE AU DROIT A UNE QUALITE ACCEPTABLE : LE DROIT DE LA SECURITE ALIMENTAIRE**

Au plan juridique **le droit à une alimentation de qualité acceptable s'insère dans les rapports de droit privé existant entre le consommateur et les fabricants** / producteurs des aliments.

**Le support juridique de la vente est la base du recours juridique en réparation** à la disposition des consommateurs pour la mise en jeu de la responsabilité du fait des produits alimentaires défectueux **(II-2-1-1)**.

L'Etat apporte également une garantie juridique d'un droit à une alimentation de qualité acceptable par l'édiction de **normes préventives de sécurité alimentaires** applicables aux aliments mis sur le marché **(II-2-1-2)**.

Cette garantie n'est effective que par **les contrôles et les sanctions mis en œuvre par l'Etat** **(II-2-1-3)**.

## II-2-1-1 SUR LA RESPONSABILITE DU FAIT DES PRODUITS ALIMENTAIRES DANS LES RAPPORTS DE DROIT PRIVE

Le droit à une alimentation de qualité acceptable implique la possibilité pour le consommateur d'un aliment nocif d'exercer un recours à l'encontre du fabricant afin d'obtenir réparation du préjudice subi.

La prise en compte de ce risque contentieux engage le fabricant à améliorer la qualité de ses produits et permet ainsi d'élever le niveau de sécurité sanitaire des aliments mis sur le marché.

### \* Garantie des vices cachés

Dans la tradition juridique française et s'agissant d'un rapport de droit privé, la base de l'action à la disposition du consommateur / acheteur de l'aliment résulte de la théorie civiliste de la garantie des vices cachés issue du droit romain.

**Le droit à une alimentation de qualité acceptable n'est qu'une des innombrables applications de la garantie des vices cachés.**

Compte tenu de la difficulté pour un consommateur d'ester seul en justice pour engager la responsabilité d'un fabricant de produit alimentaire à l'occasion de l'acquisition d'un aliment, soit pour un enjeu souvent faible comparé aux frais et aux ennuis du procès, le droit à une alimentation adéquate doit être exercé de manière privilégiée par les **associations de consommateurs**.

Le droit français reconnaît désormais partiellement le système américain des « class actions », les associations de consommateurs pouvant exercer une action collective en « *exerçant les droits reconnus à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des consommateurs* » (cf. Loi du 5 janvier 1988 relative aux associations de consommateurs).

Dans notre société dont la judiciarisation est de plus en plus importante, les associations de consommateurs (en France l'Union Fédérale des Consommateurs – Que Choisir) sont donc l'un des acteurs judiciaires essentiels pour le développement de la jurisprudence privée relative au droit à une alimentation adéquate.

\* \* \*

### \* Transposition des directives européennes sur la responsabilité du fait des produits défectueux

Le régime français de réparation jurisprudentiel et fondé sur le Code civil (Article 1641 et suivants relatifs à la garantie des vices cachés) a été complété par les régimes spécifiques de responsabilité conçus par l'Union européenne en matière de responsabilité des produits défectueux.

La directive 85/374 CEE du Conseil du 25 juillet 1985 sur le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant la responsabilité du fait des produits défectueux a été transposée en France par la loi du 19 mai 1998 (Article 1386-1 du Code civil, « *le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit, qu'il soit ou non lié par un contrat avec la victime* »).

Cette première série de dispositions fut suivie de la Directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité générale des produits en date du 3 décembre 2001 transposée en droit français par l'ordonnance du 6 juillet 2004 qui a modifié certaines dispositions du Code de la consommation en matière de sécurité des produits.

Le producteur ou le prestataire de service est astreint aux obligations suivantes en vertu des textes précités :

- conception d'un produit conforme à la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre (Article L 221 -1 du Code de la consommation)
- information sur les précautions à prendre dans l'utilisation du produit (Articles L 111-1<sup>12</sup> et L 221 -1-2 du Code de la consommation)
- obligation de suivi (Article L 221 -1-2)
- obligation d'information du public en cas d'apparition d'un danger affectant le produit après sa mise sur le marché (Article L 221-1-3)
- obligation de retrait et de rappel du produit défectueux (Article L 221 -1-2)

**La législation française a immédiatement considéré que les produits alimentaires étaient concernés par les directives européennes précitées.** La loi de transposition de la directive de 1985 précise expressément, dans la définition du terme « produit » qu' « *est un produit tout bien meuble, même s'il est incorporé dans un immeuble, y compris les produits du sol, de l'élevage, de la chasse et de la pêche*» (Article 1386-2 du Code civil).

Cette définition française large, englobant les produits alimentaires et de l'agriculture, a d'ailleurs été reprise par l'Union européenne dans une seconde directive n° 1999/34/CEE du 10 mai 1999 du Parlement européen et du Conseil.

La définition française du produit alimentaire donnée à l'article 1386-2 du Code civil a en quelque sorte conceptualisé la définition empirique donnée par le Traité de Rome en son article 32 (paragraphe 2 et 3) qui procède par énumération.

Il faut y voir la résistance de la tradition juridique française du syllogisme juridique, par opposition aux systèmes de droit anglo-saxons fondés sur le Case law (cf. à cet égard l'analyse juridique de M. le Professeur Joseph Hudault<sup>13</sup>).

Ce régime spécifique de responsabilité se superpose dans l'organisation juridique française au régime de réparation traditionnel fondé sur la garantie des vices cachés.

---

<sup>13</sup> Joseph Hudault, « *la distinction des fruits et des produits a-t-elle encore un sens droit communautaire* », « *un exemple de la distorsion méthodologique et conceptuelle du droit communautaire et des droits fondamentaux d'inspiration romaniste* », in « *Etudes offertes à Jacques Dupichot* », Bruylant, Bruxelles, 2004, pages 241 -251.

Il s'ensuit que le droit à une alimentation de qualité acceptable dans les rapports de droit privé est garanti par le juge judiciaire sur la base des textes et jurisprudences précités.

Compte tenu de l'importance des exportations de produits agricoles de l'Union européenne vers des pays tiers, **le droit communautaire d'une alimentation de qualité acceptable constitue le corpus d'un véritable droit matériel international** dont les pays importateurs bénéficient. On peut donc dire qu'en même temps qu'elle exporte ses produits agricoles, l'Union européenne exporte en définitive son droit à une alimentation de qualité acceptable.

## II-2-1-2 SUR LES NORMES PREVENTIVES DE SECURITE ALIMENTAIRE

Les normes de sécurité sanitaires nationales sont aujourd'hui relayées et orientées par la politique européenne de sécurité des aliments élaborée par la Direction générale de la santé de la Commission européenne.

En France la loi nationale de référence en matière de sécurité alimentaire a longtemps été la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 en matière de fraudes et falsifications alimentaires qui coordonne l'ensemble des textes spécifiques par filières alimentaires qui avaient été pris auparavant.

Les textes européens, par produits et filières, ont désormais pris le relais, la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 ayant toujours une influence considérable, notamment en ce qui concerne la responsabilité pénale des auteurs d'infractions relatives à des fraudes et falsifications alimentaires.

L'Union européenne élabore, depuis plusieurs décennies, un ensemble de textes de droit relatifs à la sécurité alimentaire, à la santé, au bien-être des animaux et au domaine phytosanitaire, filière après filière.

L'Union européenne intervient aussi bien dans le domaine de la production primaire (production de viande, poissons et végétaux), production secondaire (produits agro-alimentaires, nouveaux aliments, additifs...), alimentation animale et zoonoses.

L'Union européenne a cherché à mettre à jour des principes généraux de sécurité alimentaires, qui permettent d'avoir une approche synthétique du droit européen à une alimentation de qualité acceptable. **Il faut se référer au règlement CE n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 « établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments, et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ».**

**Le principe de précaution** est visé au considérant 19 de ce règlement<sup>14</sup>.

<sup>14</sup> « le principe de précaution a été invoqué pour assurer la protection de la santé dans la Communauté, créant ainsi des entraves à la libre circulation des denrées alimentaires et des aliments pour animaux. C'est pourquoi il y a lieu d'adopter une base uniforme dans la Communauté pour régir le recours à ce principe », et encore au considérant 20 « le principe de précaution fournit un mécanisme permettant de déterminer des mesures de gestion des risques ou d'autres actions en vue d'assurer le niveau élevé de protection de la santé choisi dans la Communauté ».

Le règlement rappelle également, au considérant 28, l'importance « *d'un système complet de traçabilité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux permettant de procéder à des retraits ciblés ou précis ou d'informer les consommateurs ou les inspecteurs officiels* ».

Le règlement pose en effet, au considérant 30, le **principe de l'auto-contrôle** en matière de sécurité alimentaire, selon lequel **la responsabilité juridique primaire de veiller à la sécurité des denrées alimentaires incombe au fournisseur d'aliments**.

Le règlement développe enfin **le principe de transparence**<sup>15</sup>.

La traduction juridique de ces principes dans la législation alimentaire constitue autant de moyens d'assurer la garantie d'un droit à une alimentation de qualité acceptable.

### II-2-1-3 SUR LE CONTRÔLE DE LA QUALITE DES ALIMENTS

La norme n'a de portée que par les contrôles qui peuvent être exercés dans le cadre de son application. En France un organisme étatique de tradition ancienne, bien connu, est au cœur du dispositif du droit de la sécurité alimentaire : **la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF)**, qui est une direction du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

La DGCCRF est l'organe de contrôle par excellence de la sécurité alimentaire française : elle traite de la sécurité, de la loyauté et de la qualité de l'intégralité des biens de consommation : composition, substances ajoutées, traitements autorisés, étiquetage, pratiques commerciales. Elle revendique une mission transversale de protection des consommateurs.

Elle exerce des contrôles à tous les niveaux (production, importation et distribution) et dans tous les secteurs d'activité. Ces contrôles sont particulièrement nombreux en matière d'hygiène alimentaire<sup>16</sup>.

Le bilan des pôles de contrôles alimentaires présenté pour l'année 2003 semble démontrer que la garantie d'un droit à une alimentation saine est aujourd'hui en France correctement assurée<sup>17</sup>.

<sup>15</sup> « *les citoyens sont consultés de manière ouverte et transparente, directement ou par l'intermédiaire d'organismes représentatifs, au cours de l'élaboration, de l'évaluation et de la révision de la législation alimentaire* ».

<sup>16</sup> *Sur son site Internet la DGCCRF résume ainsi son analyse actuelle du risque alimentaire : « Le risque alimentaire ne s'est pas aggravé, bien au contraire. Si l'on met à part le sujet de la "vache folle", qui pose un problème atypique parce que les connaissances scientifiques restent parcellaires, ce risque paraît bien maîtrisé »*

<sup>17</sup> «

- Dosage de l'acrylamide dans certaines denrées alimentaires
- Recherche de dioxines et de pcb de type dioxine dans des produits céréaliers et dans des matières grasses non butyriques
- OGM - Contrôle des semences, résultats définitifs des contrôles pour la campagne 2003 -2004 (septembre 2004)
- Dosage des métaux lourds dans les pommes de terre, certains produits de la mer importés et les arachides
- Contrôle de la présence d'OGM et dérivés en alimentation animale pour l'année 2003 (août 2004)
- Contrôle de la contamination des laits de consommation par l'aflatoxine M1 en 2003 (août 2004)
- Qualité des produits présentés comme festifs (juillet 2004)
- Surveillance de l'hygiène dans les établissements de malterie et de brasserie (juillet 2004)
- Miels d'acacia de Hongrie et de diverses origines (juin 2004)

Enfin à côté de la DGCCRF l'on retrouve de multiples autres corps de contrôle nationaux et européens (Directions des services vétérinaires, Agents spécialisés du Ministère de l'agriculture,...).

\* \* \*

## II-2-2 L'ALIMENTATION ADEQUATE : POSSIBLES CONTRADICTIONS RESULTANT DE L'EQUIVOQUE NEE DU CONCEPT

La doctrine relative au droit à une alimentation adéquate en a offert une interprétation très extensive, consistant à inclure sous l'expression adéquate, l'exigence d'une alimentation « *correspondant aux traditions culturelles du peuple dont est issu le consommateur, et qui assure une vie psychique et physique, individuelle et collective, libre d'angoisse, satisfaisante et digne* » (citation de M. Jean Ziegler, Commission des droits de l'homme aux Nations Unies).

L'alimentation devrait correspondre au goût du consommateur, ainsi qu'à ses attentes socioculturelles et religieuses.

L'étude de deux questions d'actualité relatives aux sacrifices de moutons lors de la fête de l'Aïd el Kebir (\*), et à l'éventuelle interdiction du gavage des oies et des canards dans la fabrication du foie gras (\*\*\*) font apparaître des contradictions entre les exigences alimentaires ci-dessus énoncées et les développements de la politique de l'Union européenne essentiellement fondée sur la recherche d'un niveau de sécurité alimentaire élevé.

### \* **Sacrifices de moutons lors de l'Aïd el Kebir**

L'Aïd el-Kebir ("la grande fête") est le nom communément donné au Maghreb à l'Aïd el-Adha ("fête du Sacrifice"), lors de laquelle le chef de famille égorge un mouton après la prière de l'Aïd pour commémorer le geste d'obéissance à Dieu d'Abraham.

Le sacrifice, qui n'est pas une obligation religieuse stricte mais un rite auquel nombre de musulmans sont très attachés, doit être pratiqué après la prière de l'Aïd.

En France la communauté musulmane rassemble plusieurs millions de français, l'Islam constitue la deuxième religion de France après le catholicisme.

---

- Dosage des métaux lourds dans les champignons et contrôle de leur contamination radioactive - 2003 (juin 2004)  
 - Contrôle de la carte des vins dans les restaurants - 2003 (mai 2004)  
 - Recherche d'ochratoxine A dans des cafés (verts, torréfiés et solubles), dans des raisins secs et dans des produits à base de réglisse - 3ème trimestre 2003 (mai 2004)  
 - Contrôle de la contamination de certains fruits séchés et certains fruits à coque par les aflatoxines - 4ème trimestre 2003 (mai 2004)  
 - Recherche d'ochratoxine A dans des produits à base de céréales, des produits à base de cacao et des bières et recherche d'autres mycotoxines dans des produits à base de céréales (mars 2004)  
 - Étude de la contamination de poissons transformés et de produits à base de poisson par les polychlorobiphényles (PCB) (février 2004)  
 - Bilan des contrôles réalisés en 2002 en alimentation animale (février 2004)  
 - Recherche d'étain dans des conserves alimentaires (janvier 2004) »

L'Aïd el-Kebir est donc devenue une des premières fêtes de tradition religieuse en France et tend d'ailleurs chaque année à prendre de plus en plus d'importance. Le Conseil français du culte musulman (CFCM), qui depuis sa constitution récente est censé représenter l'Islam de France auprès de l'Etat, a la charge de fixer la date de la fête.

Les trois Conseils régionaux (Est, Centre et Ouest) du culte musulman franciliens ont rappelé au mois de décembre 2004 que le sacrifice n'est qu'un rituel « *fortement recommandé* », qu'il peut être remplacé par des dons ou accompli par un tiers (un boucher, par exemple) et étalé durant les trois jours de la fête. Mais il ne doit « *en aucun cas disparaître de la pratique des musulmans* ».

Si l'on se place dans le cadre de l'interprétation du droit à une alimentation adéquate pris au sens large, telle que la définit actuellement la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, il n'est pas contestable que ce rite alimentaire d'inspiration religieuse participe au droit à une alimentation adéquate comme « *correspondant aux traditions culturelles du peuple dont est issu le consommateur* » (Rapport de M. Jean Ziegler, haut rapporteur de la Commission de l'ONU, 2001).

Mais la prise en compte de **cette tradition culturelle, l'abattage du mouton par le chef de famille à son domicile, s'avère contraire aux normes sanitaires qui exigent que les animaux soient abattus dans des abattoirs certifiés respectant une procédure réglementairement encadrée** prohibant en particulier l'étourdissement du mouton.

Selon un rapport du comité de pilotage pour l'Aïd 2005, qui rassemblait des représentants des ministères de l'agriculture, de l'intérieur et des secteurs intéressés, 120 251 animaux ont été abattus l'an dernier dont 13 % clandestinement.

Toujours selon ce rapport "*Le CFCM [Conseil français du culte musulman] pense que le chiffre de 13 % est largement en dessous de la réalité. Pour lui, il se situe aux environs des 40 %*".

La contradiction entre le droit à une alimentation de niveau sanitaire élevée et le droit à une alimentation conforme aux traditions religieuses doit-elle faire l'objet d'un compromis ?

Une circulaire du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche du 9 janvier 2002 (INTA 0200013C) rappelle que « *la Commission européenne avait fait connaître au gouvernement français son intention de mettre en œuvre une procédure d'infraction à l'encontre de la France à partir de 2004, le déroulement de cette célébration n'étant pas conforme aux dispositions communautaires (Directive 93/119/CE du 22 décembre 1993 sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort)* ».

Pour éviter la mise en oeuvre d'une telle procédure à son encontre la France a dû prendre l'engagement de supprimer les sites hors abattoirs et de communiquer des données techniques et chiffrées prouvant les efforts réalisés chaque année afin que les abattages liés l'Aïd el-kebir s'effectuent dans des conditions conformes à la directive précitée.

En contrepartie une tolérance temporaire s'est instaurée mais l'exigence de sécurité sanitaire semble devoir s'imposer.

\* **Le gavage des oies et des canards dans la fabrication du foie gras**

Le foie gras et sa fabrication traditionnelle dans le sud-ouest de la France par gavage des oies et des canards sont une des références gastronomiques française.

Cette méthode de fabrication qui participe du goût de l'aliment trouve ses origines du temps de la Gaule romaine.

**Pourtant cette tradition gastronomique qui est en conséquence un élément significatif du droit à une alimentation de qualité gustative, pourrait être également remise en cause par la politique alimentaire de l'Union européenne .**

Il faut citer une directive européenne du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages selon laquelle *« les animaux reçoivent une alimentation saine, adaptée à leur âge et à leur espèce, et qui leur est fournie en quantité suffisante pour les maintenir en bonne santé et pour satisfaire leurs besoins nutritionnels. Aucun animal n'est alimenté ou abreuvé de telle sorte qu'il en résulte des souffrances ou des dommages inutiles »*.

Et encore différents articles d'une recommandation de la Convention européenne du 22 juin 1999 sur la protection des animaux d'élevage, selon laquelle *« les méthodes d'alimentation et les additifs alimentaires qui sont source de lésions, d'angoisse ou de maladie pour les canards, ou qui peuvent aboutir au développement de conditions physiques ou physiologiques portant atteinte à leur santé et au bien-être, ne doivent pas être autorisés »* (article 16).

Un autre article de cette recommandation sans valeur contraignante précise que *« la production de foie gras ne doit être pratiquée que là où elle existe actuellement »*, et serait conditionnée par l'obligation de *« recherche de méthodes alternatives n'impliquant pas la prise forcée d'aliments »*.

Le gavage serait déjà interdit dans onze pays de l'Union européenne (Allemagne, Autriche, Danemark, Finlande, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni, Suède). A l'étranger, l'Etat de Californie a annoncé l'interdiction en 2012 de la production, mais également de l'importation du foie gras, qui sera considéré comme un produit illégal dont la vente sera susceptible de sanctions pénales.

Les français ne sont certainement pas prêts à abandonner l'une de leurs traditions culinaires ancestrales sur l'autel d'une politique alimentaire fondée sur des principes de bien-être animal.

A défaut la garantie d'un droit à une alimentation correspondant au traditions culturelles du pays résultant de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels, pourrait être invoqué face à des mesures coercitives à l'encontre de la production du foie gras.

Les producteurs de foie gras du sud-ouest n'hésiteront certainement pas à saisir leur juge naturel, national ou européen, afin d'obtenir des éclaircissements judiciaires sur le contenu final de ce droit à une alimentation adéquate.

Paris, le 21 janvier 2005